

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CITRA TRANSPORTS

ZI rouvroy morcourt
02100 Saint-Quentin

Références : CI25-278_Rinsp
Code AIOT : 0005105954

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement CITRA TRANSPORTS implanté rue pasteur 02610 Moÿ-de-l'Aisne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITRA TRANSPORTS
- rue pasteur 02610 Moÿ-de-l'Aisne
- Code AIOT : 0005105954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Entrepôt réglementé par arrêté préfectoral IC/2011/060 modifié par l'arrêté IC/2013/095. Il relève

par ailleurs des arrêtés ministériels du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et du 11-04-2017 relatif aux entrepôts couverts (les dispositions applicables sont celles des annexes IV point II (version en vigueur du 31/12/2020), annexe VII point 1 et annexe VIII. L'exploitant doit produire sa demande d'antériorité 1510.

Il a de plus été donné acte à la société CITRA transports des modifications suivantes :

- le 29-07-2016 suite à l'augmentation de la quantité de générateurs d'aérosols entreposée sur le site,
- le 19-09-2017 pour la création de deux cellules de stockage supplémentaires, portant ainsi le nombre de cellules de 4 à 6,
- le 11-02-2021 pour la modification de la hauteur limite de stockage autorisée des générateurs aérosols de gels et mousse à raser dans la cellule 3, passage de 7 m à 7,50 m et la possibilité de stocker des produits relevant de la rubrique 1450 dans la cellule 4.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Extinction Automatique Incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 point VI.5 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 point VI.1.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Propagation	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 point VI.2.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4	Sans objet
2	Situation administrative liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 point III.7 III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9	Sans objet
6	Extinction Automatique Incendie (2/2)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 point VI.5 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un état des stocks conforme à la réglementation.

S'agissant d'une plateforme stockant des produits cosmétiques, les liquides inflammables sont stockés en contenants fusibles d'un volume strictement inférieur à 30 litres.

Concernant le dispositif d'extinction automatique incendie, l'exploitant a présenté le certificat de conformité N1 établi par le CNPP le 28/09/2020 suite aux travaux d'extension du site qui annule et remplace celui qui avait été établi en 2011. Il reste cependant à l'exploitant de justifier que le système est adapté au stockage des produits relevant de la rubrique 1450 dans la cellule 4 conformément à l'exigence du décret de 2021.

L'exploitant doit mener des investigations pour identifier si les émulseurs qu'il utilise contiennent ou non des PFAS. Dans l'affirmative, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter la démarche FREE PFAS.

La stratégie défense incendie liée au stockage de liquides inflammables est formalisée. Toutefois, celle-ci présente des manquements et non-conformités vis-à-vis du titre VI de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Sur ce point, l'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour présenter une stratégie répondant à la réglementation, à défaut, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Madame la préfète.

L'exploitant a mentionné dans la stratégie de défense incendie des durées d'incendie de cellules de liquides inflammables non connues de l'administration (ne figurent pas dans l'étude de dangers du site) lesquelles sous-entendent des propagations d'incendie non étudiées. Sur ce point, un délai de deux mois est laissé à l'exploitant pour justifier les durées d'incendie annoncées et étudier toutes les propagations d'incendie aux autres cellules qui en découlent. Le cas échéant, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Madame la préfète.

Suite à la modification de la nomenclature ICPE par décret n°2020-1169 du 24/09/2020, l'exploitant doit adresser sa demande d'antériorité à Madame la préfète et transmettre une copie à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules LI
Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Les dispositions applicables à l'établissement sont celles de l'annexe IV point II (version en vigueur 31/12/2020), et concernant l'état des stocks les dispositions réglementaires renvoient vers l'annexe II, point 1.4.

Ce point a déjà fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 juillet 2021 dans le cadre de l'action régionale entrepôts. Il avait fait l'objet de 2 non-conformités (déchets et palettes stockés sous auvent non pris en compte dans l'état des stocks et nature des dangers des produits stockés non indiquée à l'état des stocks) pour lesquelles l'exploitant s'est mis en conformité et a transmis les éléments justificatifs par courrier du 12/04/2022.

L'exploitant présente l'état des stocks à partir de son nouveau logiciel DOCOSTOCK. L'outil permet de disposer de l'état des stocks par cellule et par rubrique avec précision des mentions de dangers pour les matières dangereuses et de visualiser le plan général des zones de stockage. Il permet également de constituer l'état des stocks vulgarisé à destination du public.

Le jour de la visite, le site stockait :

- dans la cellule 3 : 310,54 tonnes de 4320 (H222/H223)
- dans la cellule 4 : 3,12 tonnes de 1450 ; 1815,95 tonnes de 1510 ; 954,22 tonnes de 4331 (H225/H226)
- dans la cellule 5 : 0,5135 tonne de 1450 ; 888,79 tonnes de 1510 ; 449,33 tonnes de 4331 (H225/H226)
- dans la cellule 6 : 210,98 tonnes de 1510

L'inspection remarque que la rubrique 1450 n'est autorisée que dans la cellule 4 conformément au décret de 2011, l'exploitant ne semblait pas avoir intégré cette restriction. Il a ordonné le transfert de la quantité de 1450 (0,5135 T) de la cellule 5 vers la cellule 4.

L'inspection remarque que l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/100 du 27/06/2019 comporte une coquille puisque le site ne devrait être autorisé que pour 2380 tonnes (2400 m³) et non 2400 tonnes de stockage de produits relevant de la rubrique 4331 conformément aux données de son dossier de 2017 relatif à l'extension de l'entrepôt. Cette erreur sera reprise dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire qui sera pris pour ce site.

L'exploitant explique qu'il ne stocke pas de liquides inflammables dans la cellule 3 qu'il a dédiée au stockage des aérosols.

Des inventaires tournants sont réalisés chaque année par cellule. L'exploitant a présenté un planning synthétisant l'ensemble des inventaires du site, en bleu figure ceux planifiés et en vert ceux réalisés.

Les inventaires s'arrêtent au 30 novembre, cette règle est imposée par le client L'OREAL.

L'exploitant ajoute que le site est également soumis à des audits de L'OREAL et que des inventaires physiques sont également effectués chaque année par des commissaires aux comptes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°01 :

L'exploitant justifiera qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour que les produits relevant de la rubrique 1450 soient stockés uniquement dans la cellule 4.

Demande n°02 :

L'exploitant veillera à respecter une quantité maximale de stockage sur site de 2380 tonnes de produits relevant de la rubrique 4331. Il justifiera qu'il a bien pris en compte cette limitation qui est conforme aux données de son dossier de 2017 relatif à l'extension du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3. III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1. V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : L'état des stocks a permis de confirmer que seuls des produits relevant de la rubrique 4331 présentent les mentions de dangers H225 et H226.

Le site relève bien de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (article I.1 point I.1.). Les installations sont considérées comme étant existantes au titre de cet arrêté. Les installations sont soumises à l'annexe 1 de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 point III.7 III

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des LI

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater par sondage que les liquides inflammables sont stockés à une hauteur n'excédant pas 5 m par rapport au sol conformément aux dispositions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2019, cette disposition technique est plus restrictive. Les zones de stockage associées sont pourvues d'un système d'extinction

automatique sous plafond et antennes au niveau des racks intermédiaires (stockage jusqu'à 5 m de hauteur).

Le stockage des liquides inflammables se fait exclusivement en racks.

L'exploitant explique que la limitation des liquides inflammables à une hauteur de 5m par rapport au sol ne permet pas actuellement de stocker la quantité maximale de 780 tonnes dans la cellule 5 et de 1600 tonnes dans la cellule 4 telle que présentée dans le porter à connaissance de 2017 relatif à l'extension du site.

Il va étudier la pertinence de déposer un porter à connaissance pour respecter la quantité autorisée sur le site et par cellule mais avec la possibilité de stocker toute hauteur conformément à cette souplesse apportée par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 puisque le site ne stocke des liquides inflammables qu'en contenants d'un volume strictement inférieur à 30 litres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rappel à l'exploitant: toute modification de la situation actuelle doit faire l'objet d'un porter à connaissance de modifications avec l'ensemble des éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles H224/H225

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Les dispositions applicables à l'établissement sont celles de l'annexe IV point II (version en vigueur 31/12/2020), et concernant les produits de mentions de dangers H224/H225, les dispositions réglementaires renvoient vers l'annexe II, point 9.

S'agissant d'un stockage de produits cosmétiques, les liquides inflammables sont stockés en contenants fusibles d'un volume strictement inférieur à 30 litres.

Les interdictions à venir concernant le stockage des liquides inflammables ont tout de même été présentées à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extinction Automatique Incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 point VI.5 II

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (conception)

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'extinction automatique incendie est sous le référentiel APSAD, pour le stockage des liquides inflammables, c'est un système eau + émulseur dans les cellules 3 et 4 et 100% eau dans la cellule 5.

Le système a été installé par le prestataire UXELLO.

L'exploitant a présenté le certificat N1 établi par le CNPP le 28/09/2020 à l'issue des travaux d'extension du site qui annule et remplace le certificat N1 de 2011.

Le donner acte de 2021 relatif au stockage de 7 tonnes de produits relevant de la rubrique 1450 dans la cellule 4 a été pris sous réserve que la présence de solides inflammables ait été prise en compte par l'installateur du système d'extinction automatique incendie au sein de la cellule 4 (Délivrance d'une attestation de conformité au référentiel retenu).
Sur ce point, l'exploitant n'a présenté aucun document justificatif.

Par mail du 22/05/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle semestriel du système d'extinction automatique incendie (Q1) réalisé par UXELLO le 28/04/2025 qui conclut à l'absence de non-conformités. Des observations et propositions d'amélioration ont toutefois été mentionnées notamment le fait que les jauges de niveau des cuves émulseur sont défaillantes et doivent être remplacées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°03 :

L'exploitant doit justifier que l'extinction automatique incendie est adaptée à la nature des produits stockés dans la cellule 4 y compris pour les produits relevant de la rubrique 1450 (Attestation de conformité au référentiel reconnu).

Demande n°04 :

L'exploitant justifiera le remplacement des jauges des cuves émulseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Extinction Automatique Incendie (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 point VI.5 II

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (Moyens associés et maintenance)

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.
[...]
Constats : Comme stipulé au point de contrôle précédent, l'extinction automatique incendie est à eau + émulseur pour les cellules 3 et 4 et 100% eau pour la cellule 5 . L'inspection a donc sensibilisé l'exploitant sur la démarche "FREE PFAS". La Fiche de données sécurité des émulseurs ne permet pas d'identifier s'ils contiennent des PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées). L'exploitant s'est engagé à solliciter son fournisseur sur ce point. Concernant le dispositif 100% eau dans la cellule 5, l'exploitant ne dispose pas de l'attestation justifiant l'équivalence à la norme NF-EN 13565-2. Il explique que cette exigence lui a été imposée par le CNPP lors de la réalisation de l'extension en 2019-2020. La présentation du certificat N1 du 28/09/2020 établi par le CNPP suffit à justifier cette équivalence. Par mail du 22/05/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le résultat du test effectué sur les émulseurs (réserves émulseur de 6000 L associée au sprinkage et de 4000 L à disposition du SDIS) qui a été réalisé le 25/02/2025 par le prestataire VEREM et qui confirme la validité des émulseurs concentrés à 3%. Les émulseurs sont de type AFFF de la marque PROFILM modèle AR 3x3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°05 :</u> L'exploitant doit vérifier la présence ou non de PFAS dans ses émulseurs et dans l'affirmative prendre les dispositions qui s'imposent dans le cadre de la démarche "FREE PFAS". Il apportera à Madame la préfète toutes les informations nécessaires dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 point VI.1.II
Thème(s) : Risques accidentels, SDI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre,

de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Constats :

L'exploitant présente un document intitulé "Estimation des moyens en eau et émulseur pour l'extinction d'un feu de cellule" V2 de septembre 2023.

- Concernant le feu d'une cellule de stockage de liquides inflammables en bâtiment couvert:

Ce document est principalement axé, comme son intitulé le précise, sur le besoin en eau et en émulseur du système. Il ne permet pas de vérifier que l'incendie de la cellule de liquides inflammables majorante est éteint dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs de la dite cellule (Annexe 1, renvoi vers article VI.1.IV de l'arrêté du 24/09/2020). La cellule majorante n'est par ailleurs pas identifiée.

- Concernant les autres scénarios de référence:

De plus, le document présenté n'aborde pas les scénarios de référence tels que prévus par le texte (Annexe 1, renvoi vers article VI.1.III de l'arrêté du 24/09/2020).

Par mail du 19/06/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une version complétée du document V3 de juin 2025.

L'inspection des installations classées vous rappelle que les objectifs réglementaires sont les suivants: La mise en oeuvre d'un système d'extinction automatique d'incendie doit être adapté aux produits stockés. Cette notion d'adaptabilité s'entend par la réalisation des deux étapes suivantes :

1. l'analyse des propriétés physiques des liquides inflammables stockés (miscibilité ou non à l'eau, point d'éclair, point de flamme, viscosité, densité, volatilité, etc.), des caractéristiques de son contenant (nature, volume, matériau constitutif (métal, plastique, verre) et taille), de son emballage ainsi que de la hauteur et du mode de stockage (essentiellement en rack et en masse) ;
2. sur la base des résultats de l'analyse précédente, la recherche d'un référentiel adéquat afin de s'orienter vers un système assurant une extinction rapide et permettant de limiter au maximum l'éventuelle apparition d'un feu de nappe.

Il convient à l'exploitant de s'assurer que les conditions de stockage respectent les hypothèses ayant permis la qualification du système d'extinction automatique.

Au regard des éléments transmis, il semblerait que :- la stratégie n'indique pas clairement si l'installation d'extinction automatique mise en place répond à une technologie dite d'extinction du feu à elle seule. Cette donnée doit faire l'objet d'une vérification de votre part en lien avec les attestations de conformité APSAD émises en 2020;

- les temps d'extinction de l'incendie d'une cellule de liquides inflammables présentés, voir page

11 de la SDI, indiqué à 137 minutes, laissent penser à une solution technique traditionnelle pour limiter l'extension du feu.
Ces données techniques sont à vérifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°06 :

L'exploitant doit reprendre et compléter sa stratégie de défense incendie conformément au titre VI "Défense contre l'incendie" de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 en tenant compte notamment des constats de l'inspection des installations classées énumérés ci-dessus.

L'exploitant apportera les éléments techniques permettant de justifier la conformité réglementaire des systèmes d'extinction automatique, paramètre d'entrée pour valider la stratégie de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Propagation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 point VI.2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Propagation d'incendie

Prescription contrôlée :

III. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - **que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs** ; - dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve : - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ; - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Constats :

Dans le cadre du porter à connaissance de 2017 relatif à l'extension du site (création des cellules 5 et 6), l'exploitant a présenté les modélisations de propagation de l'incendie de la cellule 5 contenant des liquides inflammables vers les cellules 4 et 6.

En revanche, aucune modélisation de propagation d'un incendie depuis la cellule 3 contenant des liquides inflammables vers les cellules 2 et 4 ou depuis la cellule 4 (LI) vers les cellules 3 et 5 n'a été étudiée.

En effet, dans le porter à connaissance de 2010, l'exploitant a sollicité l'autorisation de stocker les liquides inflammables dans les cellules 3 et 4 là où il était autorisé à les stocker dans les cellules 1 et 2.

Dans ce porter à connaissance, il y est indiqué qu'il n'y a pas eu de propagation étudiée car il n'y a pas d'effets domino ressentis lors de l'incendie généralisé d'une cellule seule. Par ailleurs, le document ne mentionne aucune durée d'incendie pour les cellules de liquides inflammables.

Toutefois, conformément aux constats relevés dans le point de contrôle précédent, dans sa stratégie de défense incendie, l'exploitant a présenté des durées d'incendie des cellules 3 et 4 de liquides inflammables supérieures à la durée de tenue au feu des murs séparatifs. Ces données non connues de l'administration sont à justifier et les propagations d'incendie aux autres cellules qui en découlent doivent être étudiées (**cf page 13, document estimation des moyens en eau et émulseur pour l'extinction d'un feu de cellule stratégie incendie, Juin 2025, version 3, qui se base sur des modélisations flumilog**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°07 :

L'exploitant doit justifier les durées d'incendie des modélisations associées aux cellules 3 et 4 de liquides inflammables et étudier, si nécessaire, les propagations d'incendie aux autres cellules qui en découlent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois